

- [...]

31.010/II/PF
RC/SH

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 4 mars 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la Vlaamse Milieumaatschappij (VMM) parce que celle-ci a fait parvenir un rappel de paiement rédigé en néerlandais à un habitant francophone de Fourons.

Selon le plaignant, son appartenance linguistique était connue de la VMM.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, la VMM a répondu ce qui suit :

« *En application de la circulaire du 7 octobre 1997 du Gouvernement flamand, toutes les factures et documents sont rédigés en néerlandais, y compris ceux qui sont destinés aux communes à facilités. Le client peut, chaque fois après réception d'un avis en néerlandais, obtenir une version en français sur simple demande.*

Pour sa facture du 3 avril 1998, monsieur [...] a fait usage de cette possibilité, et une version en français lui a été envoyée le 25 mai 1998. Toutefois, en ce qui concerne la facture du 16 novembre 1998, le rappel du 21 décembre 1998 et le rappel des frais du 18 janvier 1999, l'intéressé ne nous a jamais demandé de rédiger ces documents en français.

C'est pourquoi nous sommes d'avis que la plainte de monsieur [...] est non fondée. »

*
* *

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, les avis de paiement constituent des rapports d'un service public avec des particuliers.

L'article 36, §2, de la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles dispose que pour les communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services du gouvernement flamand sont soumis au régime linguistique imposé par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), aux services locaux de ces communes pour les rapports avec les particuliers.

L'article 12, 3^{ème} alinéa, des LLC, dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Comme l'appartenance linguistique du plaignant était connue de la VMM, la CPCL émet l'avis par cinq voix de la section française et une voix et deux abstentions de la section néerlandaise, que la plainte est recevable et fondée.

La C.P.C.L. vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur [...], vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'à la VMM et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]